

CONTRÔLE DE L'ACCORD

CONTRÔLES ET REDRESSEMENTS

Les exonérations liées à l'intéressement peuvent être remises en cause par les URSSAF dans la limite du délai de prescription de 3 ans si l'accord d'intéressement ne répond pas aux conditions légales.

Ce peut être le cas, notamment, lorsque :

- l'accord est conclu pour moins de 3 ans ;
- l'accord ne prévoit aucune information du personnel ;
- l'accord n'est pas déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

☞ *Si l'intéressement dépasse le plafond fixé à 20 % de la masse salariale, l'excédent doit être réintégré dans l'assiette de cotisations.*

Circulaire ACOSS du 31 mai 1989

- *Lorsque les URSSAF constatent que certains éléments de salaire ont été supprimés au profit d'un accord d'intéressement, elles sont habilitées à réintégrer d'office, dans l'assiette des cotisations, les primes qui ont été exonérées à tort. Toutefois, il ne peut y avoir de redressement lorsqu'il existe un délai de 12 mois entre la suppression de la prime et la date d'effet de l'accord.*

Circulaire interministérielle du 3 janvier 1992

Depuis la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, l'accord fait l'objet d'un contrôle préalable par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'issue d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de l'accord, l'absence d'observation équivaut à une reconnaissance implicite de la validité de l'accord.

Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations sociales et fiscales.

Le dépôt des accords conditionne le droit aux avantages financiers.

Cour d'appel de Grenoble 3 décembre 1991 - URSSAF de Gap c/SCP Gazon-Aoudiani Gerbaud

L'accord doit être déposé en 5 exemplaires. Ces 5 exemplaires vont respectivement :

- aux archives de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- à l'inspecteur du travail compétent ;
- à la direction régionale du travail ;
- deux exemplaires sont réservés pour l'information des deux autres administrations concernées.

DÉPÔT À LA DIRECCTE

Pour ouvrir droit aux exonérations, les accords doivent avoir été déposés au plus tard dans les 15 jours courants à compter de la date fixée pour leur conclusion, soit à compter du premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet.

Article L. 3312-4 du Code du travail

Lorsqu'un accord a été déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt.

L'accord d'établissement, qui vient préciser les modalités de calcul et la répartition des produits de l'accord d'intéressement conclu au niveau de l'entreprise, doit également être déposé auprès de la DIRECCTE.

Cass. soc. 20 février 1997 - SA Chavanne KETIN c/ URSSAF de Saint-Etienne et autres

DÉPÔT DES AVENANTS

Lorsqu'un avenant modificatif de mise en conformité a été déposé et que l'administration a délivré un récépissé de dépôt, sans formuler de nouvelles observations, la sécurisation vis-à-vis de l'Urssaf ne concerne que les points qui ont fait l'objet de mise en conformité.

Cass. civ. 2, 11 juin 2009

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi donne un récépissé de dépôt.

Doit être joint à l'accord :

- soit un document mentionnant que les représentants syndicaux ont la qualité de délégués syndicaux ;
- soit un texte mentionnant leur appartenance spécifique ou le procès-verbal du comité d'entreprise de la séance au cours de laquelle a été signé l'accord.

En cas de ratification par le personnel :

- la liste d'émargement ou le procès-verbal rendant compte de la consultation.

Article 1 - Décret du 17 juillet 1987

Au cas où la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs organisations syndicales ou le comité d'entreprise, il doit en être fait mention dans les documents déposés.

Lorsque le projet ratifié ne fait pas l'objet d'une demande conjointe, doivent être déposés avec l'accord :

- une attestation du chef d'entreprise selon laquelle il n'a été saisi d'aucune désignation de délégués syndicaux et, pour les entreprises assujetties à la législation sur les comités d'entreprise, un procès-verbal de carence datant de moins de 2 ans.

CONTRÔLE DE LA DIRECCTE

Les accords doivent être déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu où ils ont été conclus.

La DIRECCTE a une mission de conseil et de contrôle :

- lors de la négociation ;
- lors du dépôt : elle examine le contenu de l'accord et préconise, le cas échéant, le retrait ou la modification de dispositions contraires aux lois et règlements ;
- après le dépôt : elle signale les clauses illicites et invite les parties à corriger les imperfections.

A défaut de correction, elle avise les services fiscaux et les URSSAF.

La DIRECCTE procède à l'examen des clauses de l'accord. En cas d'absence ou d'illégalité manifeste d'une clause, elle invite les parties signataires à mettre, par avenant, leur accord en conformité avec les textes (modification ou retrait des clauses litigieuses).

Lorsque les parties n'ont pas accédé à cette demande, il appartient à la DIRECCTE d'aviser directement les services fiscaux et l'URSSAF de l'illégalité constatée.

La DIRECCTE est donc tenu d'accuser réception de l'accord et ne peut se soustraire à cette obligation au motif que cet accord ne satisfait pas aux exigences légales en raison des conditions de son élaboration ou de son contenu.

Avis CE du 8 novembre 1996 n° 181.289 - Section du contentieux CCI d'Alençon

DÉLAI D'EXAMEN DE L'ACCORD

Le directeur départemental du travail et de l'emploi dispose d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Passé ce délai, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations sociales et fiscales.

L'absence de remise en cause des exonérations ne vaut que pour les exercices en cours ou antérieurs au contrôle si l'accord en cause a été validé.

En cas de remarques émises par la DIRECCTE, l'accord peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Exemples

■ 1^{er} cas

Un accord d'intéressement déposé, n'a pas fait l'objet d'observations de la DIRECCTE, ou a été modifié suite à ses préconisations.

Une URSSAF procédant à un contrôle, au cours de la 2^e année d'application de l'accord, ne pourra remettre en cause les exonérations portant sur les 1^{er} et 2^e exercices d'application. Par contre, elle pourra remettre en cause les exonérations sur le 3^e exercice.

■ 2^e cas

Un accord d'intéressement déposé, n'a pas été modifié suite aux préconisations de la DIRECCTE.

L'URSSAF pourra, dans ce cas, contester les exonérations sur chacun des exercices d'application (dans la limite de 3 ans).

RENÉGOCIATION DE L'ACCORD EN CAS DE CONTESTATION

La DIRECCTE dispose d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Afin de faciliter cette mise en conformité, l'accord peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Une dénonciation unilatérale est, par conséquent, admise lorsqu'elle fait suite aux observations formulées par l'administration.

SANCTION DE L'ABSENCE DE DÉPÔT DE L'ACCORD

Lorsqu'il y a absence de dépôt de l'accord, cela entraîne la perte du droit aux exonérations pour les sommes versées au titre de l'intéressement (sauf pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt).

RÔLE DE L'URSSAF

IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES PAR LA DIRECCTE

Une fois informée par la DIRECCTE de l'illégalité de l'accord, l'URSSAF peut requalifier d'office les primes d'intéressement, quelle que soit la cause de l'illégalité (omission d'une clause obligatoire, illégalité d'une clause, substitution totale ou partielle de la prime d'intéressement à un élément du salaire, ...) et ce, sur la totalité des exercices d'application de l'accord.

IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES PAR L'URSSAF (APRÈS VALIDATION DE LA DIRECCTE)

Les irrégularités peuvent être les suivantes :

- absence de dépôt de l'accord ;
- dépassement des plafonds : toutes les primes excédentaires doivent d'office être soumises à cotisations.

Dans ce cas, la remise en cause des exonérations ne peut porter sur les exercices en cours ou antérieurs au contrôle de validité.

CONTENTIEUX

Le contentieux éventuel pouvant survenir entre l'URSSAF et une entreprise relève des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale est, par conséquent, compétent pour connaître des litiges portant sur la réintégration dans l'assiette des cotisations des sommes versées par l'employeur au titre d'un accord de participation non déposé.

Cass. soc. 27 mai 1999 - SA Gravit c/ URSSAF du Haut-Rhin

La commission de recours amiable doit être saisie au préalable.

RÔLE DES SERVICES FISCAUX

La DIRECCTE et l'URSSAF communiquent à l'administration fiscale les irrégularités constatées. Les services fiscaux tiennent les organismes informés des infractions relevées au cours de leur contrôle.

Lettre de dépôt d'un accord de participation ou d'intéressement à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Société A le

Monsieur le Directeur

Monsieur,

Conformément à l'article L. 3313-3 du Code du travail, nous vous prions de trouver, ci-joint, cinq exemplaires de l'accord d'intéressement conclu le entre la direction de notre entreprise et la majorité des 2/3 du personnel après consultation de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Nous joignons à cet accord la liste nominative de l'ensemble du personnel (..... salariés) émargée par les salariés ayant ratifié l'accord, soit une majorité de% ^(*), ainsi que la note d'information en date du par laquelle a été annoncé conjointement par M Président directeur général et la majorité des membres du comité d'entreprise (ou : M..... représentant le syndicat et M..... représentant le syndicat) que le projet d'accord serait soumis à ratification.

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser un récépissé de dépôt de ces documents et, dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur départemental, nos salutations distinguées.

(Signature)

(nom et qualité du signataire)

^(*) cette majorité doit être au moins de 66,66% (deux tiers)

